

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 153
N° 17 Numera Hau

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Eperera 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 17 du 22 avril 2004

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 680 CM du 21 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation du service de la direction de la santé.	1486
---	------

Arrêté n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.	1486
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration**

Arrêté n° 571 MSA du 20 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Christian Cahut, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.	1488
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 680 CM du 21 avril 2004 portant modification de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation du service de la direction de la santé.

NOR : DSP0400911AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires du premier degré, aux dispensaires et postes de secours et aux dépenses de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 11 mars 1991 fixant la liste des postes donnant droit à une indemnité mensuelle de sujétion égale à celle des chefs de services ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1er de l'article 15 de l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 portant organisation du service de la direction de la santé est rédigé comme suit :

"Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié."

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,*
Arnielle MERCERON.

ARRETE n° 681 CM du 21 avril 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0400859AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs reconnues représentatives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 11 mars 2003 relatif à la liste des organisations syndicales reconnues représentatives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 614 CM du 7 avril 2004 fixant la répartition des sièges entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour deux ans, membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale :

1 - Représentants des employeurs

a) *Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Syndicats</i>
Ménard Alain	Cuheval Eric	C.G.P.M.E.
Yau Gilles	Gaudfrin Jean-Pierre	F.G.C.
Delorme Gérard	Lekieffre Christian	S.I.P.O.F.

Mocellin Jean-Marc	Darcy Laurent	C.P.H.
Braun-Ortega Quito	Mourot Nathalie	U.P.P.F.
Griffet Jacky	Adam Christian	C.S.E.B.T.P.
Palacz Daniel	Gabella François	C.S.M.G.C.T.P.
Munoz Roger	Estall James	A.F.B.-C.P.F.
Montaron Alfred	Beaumont Christophe	U.P.H.O.
Chang Jules	Bambridge Antonina	A.T.A.L.

b) *Représentants de la Polynésie française désignés par le conseil des ministres :*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Dupire Philippe	Garnier Mireille
Garrigues Jean-Michel	Marghem Dominique

c) *Représentants des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives :*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>	<i>Syndicats</i>
Béto Laurent	Schoen Robert	C.T.S.P./F.O.
Galenon Patrick	Céran-Jérusalémy Dolorès	C.T.S.P./F.O.
Tatarata Moana	Fouché Heimana	C.T.S.P./F.O.
Ahini Marcel	Perry Gilles	C.T.S.P./F.O.
Frébault Pierre	Lehartel Jean-Paul	C.T.S.P./F.O.
Laugrost Yves	Parker Heifara	A Tia I Mua
Vernier Emile	Yan Tu	A Tia I Mua
Tehaameamea Teroro	Gatien Manarii	A Tia I Mua
Terorotua Ronald	Terorotua Claire	O Oe To Oe Rima
Sommers Eugène	Adams Armand	O Oe To Oe Rima
Teriinohorai Atonia	White Max	O Oe To Oe Rima
Putoa Jean-Claude	Brandéley Elisa	C.S.I.P.
Legayic Cyril	Wong Chou Williams	C.S.I.P.
Tuarau Teamio	Tiffenat Lucie	Otahi

Art. 2.— L'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique, de la rénovation
et de la déconcentration de l'administration,*
Armelle MERCERON.

**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 571 MSA du 20 avril 2004 donnant délégation de signature à M. Christian Cahut, directeur de la santé, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 fixant les conditions d'accès à la fonction de surveillant à la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 30 janvier 2004 portant nomination de M. Christian Cahut en qualité de directeur de la santé ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Christian Cahut, directeur de la santé, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, les décisions et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, les avis officiels définis au paragraphe 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans le cadre des missions de la direction de la santé et plus particulièrement relevant des domaines suivants :

- admissions dans les formations sanitaires relevant de la direction de la santé ;
- évacuations sanitaires de fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- évacuations sanitaires effectuées pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) dans le cadre de la convention n° 95-431 du 21 mars 1995 ;
- autres évacuations sanitaires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation Mathilde-Frébault ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- conventions de stage avec les établissements scolaires ;
- conventions d'ouverture de chantiers de développement ;
- nomination des surveillants désignés par l'article 1er de l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Cahut, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le Dr Jules Ienfa, directeur adjoint.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian Cahut et du Dr Jules Ienfa, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par M. Régis Thual, responsable du département administratif et financier.

Art. 4.— Pour ce qui concerne l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières, l'autorisation de transfert des restes mortels, la délivrance des certificats de vaccination et les évacuations sanitaires, la délégation est exercée, dans le ressort de leur subdivision administrative, par les Drs Thierry Beylier, Blanche Chanfour, Philippe Biarez, Gino Zanier et Jérôme Debacre, Mmes Christine Blanc Baron et Paule Darquier.

Art. 5.— Pour ce qui concerne l'admission en formation hospitalière, la délégation est exercée dans les établissements placés sous leur responsabilité par, Mme Paule Darquier, les Drs Blanche Chanfour, Philippe Biarez et M. Guy Lang.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion du personnel, et sous réserve des dispositions de l'article 10, M. Christian Cahut reçoit délégation de signature pour les actes suivants des personnels placés sous son autorité :

- avancement d'échelon pour les agents A.N.F.A. des catégories 4 à 5 ;
- notation des personnels placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie ;
- autorisation de report de congé pour les agents relevant du statut de la fonction publique ;
- attribution de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française pour l'ensemble des agents en fonction à la direction de la santé dans le respect des règles statutaires dont ils relèvent ;
- autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux ;
- congés annuels, congés de formation pour les praticiens hospitaliers et les médecins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- avertissement et blâme ;
- contrat de recrutement d'agent non titulaire d'une durée inférieure à 3 mois pour assurer le remplacement de personnel indisponible ou en congé dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- changement d'affectation interne à la direction de la santé ;
- suspension de contrat de travail pour raison de santé (A.N.F.A.) ou placement en congés maladie (F.P.T.) ;
- réintégration après une suspension de contrat de travail pour raison de santé (A.N.F.A.) ou après un placement en congés maladie (F.P.T.).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Cahut, la délégation est exercée par le Dr Jules Ienfa.

En cas d'empêchement de M. Christian Cahut et du Dr Jules Ienfa, Mme Noëlyne Teiti, responsable du département des ressources humaines, reçoit délégation de signature pour les actes suivants, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après :

- correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noëlyne Teiti, la délégation prévue à l'article précédent est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Leilani Tuihani, attaché d'administration.

Art. 8.— Dans le domaine de la gestion des crédits alloués à la direction de la santé, et sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, M. Christian Cahut reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- la liquidation des recettes ;
- les réquisitions de transport à l'extérieur de la Polynésie en exécution d'un ordre de déplacement ;
- le remboursement des frais et la liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissure et toxiques, les documents ou formulaires liés aux accidents du travail ;
- les actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics et ceux relatifs à la signature des marchés dont le montant n'excède pas *trente millions de francs pacifiques* et les actes préparatoires pour les marchés excédant *trente millions de francs pacifiques* ;
- les demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- les contrats et conventions liés au fonctionnement des structures placés sous son autorité.

En cas d'empêchement de M. Christian Cahut, les actes visés ci-dessus sont signés par le Dr Jules Ienfa et, en cas d'empêchement de celui-ci, par M. Régis Thual, à l'exception de la signature des marchés et des conventions.

En cas d'absence de M. Régis Thual, la délégation est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Tatiana Colboc.

Art. 9.— Pour ce qui concerne l'engagement et la liquidation des dépenses de la pharmacie d'approvisionnement et les commandes de médicaments sur marché dont le montant n'excède pas *trente millions de francs pacifiques*, la délégation est exercée par Mme Sandrine Lot épouse Yeou, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mlle Nathalie Lehartel.

Art. 10.— En ce qui concerne les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française concernant les personnels relevant des responsables désignés ci-dessous, les visites médicales, les congés annuels, les autorisations d'absence, les autorisations de cumul de congé, l'avertissement et le blâme, le recrutement d'agent non titulaire d'une durée inférieure à trois mois en remplacement d'un agent indisponible ou en congé imputé sur les crédits qui leur ont été notifiés, les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui leur sont délégués, le remboursement des frais et la liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et garde, d'indemnités de salissure et toxiques, les documents ou formulaires liés aux accidents du travail, la liquidation des recettes, les délégations définies aux articles 6 et 8 sont exercées par :

- le Dr Maire Tuheiava, pour ce qui concerne les formations sanitaires de Tahiti Nui ;
- le Dr Philippe Biarez, pour ce qui concerne les formations sanitaires de Moorea-Maiao ;
- le Dr Thierry Beylier, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Dr Jean Gallon, médecin ;
- M. Guy Lang, pour l'hôpital de Uturoa et en cas d'empêchement de celui-ci, par le Dr Thierry Beylier ;
- Mme Paule Darquier, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée des îles Marquises, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Constant Taea pour l'archipel Nord et par Mme Ziella O'Connor, gestionnaire, pour l'archipel Sud ;

- le Dr Jérôme Debacre, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée des îles Australes ;
- le Dr Blanche Chanfour, pour ce qui concerne les formations sanitaires de Tahiti Iti, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Dr Bernard Lafitte, médecin ;
- Mme Christine Blanc Baron, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée des îles Tuamotu-Gambier, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Dr Françoise Bonnet, médecin ;
- le Dr Sylvie Ynestat, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées d'hygiène scolaire ;
- le Dr François Laudon, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées de protection maternelle ;
- le Dr Laurencé Theron, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées de protection infantile ;
- le Dr Anita Vabret, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées d'hygiène mentale infanto juvénile ;
- Mme Sandrine Lot épouse Yeou, pour ce qui relève de la pharmacie d'approvisionnement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Nathalie Lehartel ;
- le Dr Jean-François Mercier, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées dentaire ;
- le Dr Charles Tetaria, pour ce qui relève du centre de transfusion sanguine ;
- le Dr Marie-Françoise Brugiroux, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie ;
- Mme Glenda Loussan épouse Melix, pour ce qui relève du centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- Mme Maire Svarc, pour ce qui relève de l'Institut de formation Mathilde-Frébault.

Ils reçoivent également délégation pour signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, les correspondances visées aux 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires définies à l'alinéa 1er du présent article.

Les opérations de certification du service fait et de liquidation des dépenses pour le centre de la mère et de l'enfant sont exercées par M. Walter Selam, gestionnaire.

Art. 11.— Dans le domaine de l'organisation et de la planification des soins, Dr Xavier Malatre, médecin inspecteur de santé publique, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires suivantes :

- régulation de l'offre de soins ;
- amélioration de la sécurité sanitaire, de la qualité des soins et de l'évaluation

- relations avec les professionnels de santé ;
- gestion des risques et du médicament ainsi que les actes et documents à établir conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- approbation des projets d'établissement ;
- carte sanitaire ;
- visites de conformité ou de contrôle et les inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire ;
- schéma d'organisation sanitaire.

Art. 12.— Dans le domaine de la gestion des programmes de prévention, Dr Brigitte Finel, médecin, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires suivantes :

- élaboration de la politique de prévention ;
- suivi et évaluation des programmes de prévention ;
- mise en œuvre des actions liées aux alertes sanitaires.

Art. 13.— Dans le domaine de l'hygiène et de salubrité publique, Mme Glenda Loussan épouse Melix reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires suivantes :

- application du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 14.— M. Christian Cahut, Dr Jules Ienfa et M. Régis Thual sont habilités à certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 15.— Les dispositions de l'arrêté n° 143 MSA du 2 février 2004 sont abrogées.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 avril 2004.
Armelle MERCERON.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- CODE DU TRAVAIL (EDITION 2004)	3.975 FCP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 FCP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 FCP
- Code des impôts (édition août 2003)	3.710 FCP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 FCP
- Schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 24 janvier 2003)	392 FCP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003	2.343 FCP
- Convention collective des assurances	334 FCP
- Convention collective du commerce	530 FCP
- Convention collective du nettoyage	413 FCP
- Convention collective de l'industrie	435 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 FCP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 FCP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de procédure civile (broché)	636 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

